

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PAIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 9 et 11 mai.

CONSEIL DE FAMILLE. — SUBROGÉ-TUTEUR. — DOMICILE.

C'est le domicile du mineur au moment de l'ouverture de la tutelle qui détermine la compétence du juge de paix devant lequel devront se tenir tous les conseils de famille dont la convocation deviendra nécessaire pendant le cours de la tutelle.

Dès lors on doit réputer nulle la nomination d'un subrogé-tuteur faite par un conseil de famille convoqué devant le juge de paix d'un domicile autre que celui qu'avait le père du mineur au moment de son décès, et adopté par le tuteur (même légal) depuis l'ouverture de la tutelle.

La Cour de cassation avait déjà plusieurs fois décidé en principe que c'est devant le juge de paix du lieu où la tutelle a été déferée (c'est-à-dire celui du domicile du mineur au moment de l'ouverture de cette tutelle) que doivent se réunir tous les conseils de famille ultérieurement convoqués dans l'intérêt du mineur. (V. 29 nov. 1809. — 25 mars 1819.) V. aussi arr. de la Cour de Rennes des 9 février 1815, 31 août 1818. — Et l'opinion conf. de MM. Carré, t. 3, p. 231; Favard, t. 1, p. 281; Berriat, p. 678; Delvincourt, t. 1, p. 451; Magnin, Traité des Minorités; Toullier, t. 2, n° 1114; Duranton, t. 3, n° 435.

Mais ce qui, dans l'espèce, aurait pu présenter quelque difficulté, c'est qu'il s'agissait d'une tutelle légale. Or, Toullier et Duranton, tout en admettant en principe que la tutelle, être moral, a un domicile qui ne varie pas, distinguait le cas où ce serait le père ou la mère qui aurait changé de domicile depuis l'ouverture de la tutelle en sa personne, et dans ce cas ils pensent que les convocations du conseil de famille pendant la tutelle devraient avoir lieu devant le juge de paix de son domicile actuel, qui est celui du mineur. L'amour paternel, disent-ils, est une garantie puissante contre les inconvénients sur lesquels le système contraire est fondé. (V. arrêt cass. du 10 août 1823, qui décide que le domicile du mineur pour les opérations de la tutelle est au lieu du domicile du dernier décédé des père et mère. V. aussi Bruxelles, 24 novembre 1829.)

L'arrêt que nous recueillons pose le principe d'une manière fort nette et sans distinction, en cassant, sur le pourvoi des héritiers Mouton et du sieur Denis Hennecart, un arrêt de la Cour de Besançon, du 23 août 1837, qui avait déclaré valable la nomination d'un subrogé-tuteur faite devant le juge de paix du lieu où la tutrice légale avait transporté son domicile depuis l'ouverture de la tutelle. L'annulation de cette nomination devait avoir pour résultat celle de diverses adjudications faites sans que les mineurs eussent été régulièrement représentés.

Voici l'arrêt rendu, sur la plaidoirie de M^{rs} Mandaroux-Vertamy, Coffinières et Piet (M. Legonidec, rapporteur; M. Hello, av.-gén.):

« La Cour, « Vu les articles 406, 407, 409, section 4, titre X, du Code civil, et les articles 420 et 421 de la section 5 du même titre, ainsi que l'article 527 du Code de procédure civile, portant : « Les tuteurs seront poursuivis devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée. » « Attendu qu'aux termes de l'article 406 du Code civil, le juge de paix compétent pour présider le conseil de famille convoqué à l'effet de constituer une tutelle est celui du domicile du mineur; « Attendu que le domicile naturel et primitif du mineur, nécessairement antérieur à celui dont parle l'art. 408 du même Code, n'est autre que le lieu où la tutelle s'est ouverte, c'est-à-dire celui du domicile du père dont le décès a donné ouverture à la tutelle, et chez lequel le mineur avait légalement son domicile à l'époque de ce décès; « Attendu que, d'après l'article 421, qui dispose précisément pour le cas où, comme dans l'espèce, la tutelle légale existe et où la nomination d'un subrogé-tuteur seule est nécessaire, la loi veut que la nomination d'un subrogé-tuteur soit faite par un conseil de famille composé comme il est dit en la section 4, où se trouvent les articles 406 et 407; « Quo c'est d'après ce mode qu'a eu lieu la nomination première du subrogé-tuteur par un conseil de famille réuni devant le juge de paix de Champagny, où le père était domicilié et où il est décédé, et où, par conséquent, la tutelle s'est ouverte; que la tutelle a été aussi le domicile naturel du mineur qui fixe la compétence du juge de paix d'après l'article 406, ainsi que celle des membres qui composent le conseil de famille pour toute la durée de la tutelle; « Attendu que cette attribution des articles 406, 407 et 421 du Code civil, dont l'esprit se reproduit dans l'article 527 du Code de procédure, relatif au tuteur, étant générale et absolue, comprend les nominations successives qu'il peut y avoir lieu de faire, comme la première; « Attendu que si la compétence du juge de paix, ainsi que la composition du conseil de famille pouvaient varier suivant les divers domiciles que pourraient prendre successivement les tuteurs, il pourrait s'ensuivre l'inconvénient grave de soustraire les tuteurs à la surveillance naturelle du véritable conseil de famille, et de livrer le mineur à l'arbitraire de conseils étrangers à sa personne et indifférents à ses intérêts, tandis qu'en général cet inconvénient cesse par l'attribution de toutes ces nominations à un conseil de famille composé de la manière prescrite par les articles 406, 407, 409, auxquels renvoie l'article 421 pour la nomination spéciale du subrogé-tuteur lorsqu'il y a un tuteur légal; que c'est devant le juge de paix du domicile naturel du mineur que ce conseil doit être convoqué, conformément à l'article 406 du Code civil; « Qu'il n'est pas contesté que Nestor Mouthon père est décédé dans la commune de Champagny où il était domicilié; que la tutelle a été ouverte dans cette commune, et qu'il y a été procédé à la constitution du conseil de famille d'après le mode prescrit par la loi; « Qu'il a dû être procédé de même à la nomination du nouveau subrogé-tuteur, que le décès du précédent avait rendue nécessaire; « Qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les art. 406 et 421, et a fait une fautive application de l'art. 108 du Code civil. — Casse.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-OMER (Pas-de-Calais).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. QUINSON. — Audiencias des 12, 13 et 27 mai.

RENCONTRE A TABLE D'HÔTE. — LEGS D'UNE FORTUNE DE 700,000 FR. — FAUX TESTAMENT.

Dans la commune de Journy (Pas-de-Calais), vivait une vieille dame veuve, la dame Fournier, née Merlin, qui avait eu la douleur de perdre ses deux filles dans la fleur de l'âge. Propriétaire d'une fortune que l'on évaluait à 700,000 fr., elle n'en vivait pas moins dans le plus complet isolement et avec la plus stricte économie. Elle voyageait pour faire elle-même ses recettes, et se trouvant en octobre 1832 assise à la table d'hôte de l'auberge de la Croix de Bourgogne, à Boulogne-sur-Mer, elle entend

appeler une jeune fille, qui se trouvait assise à la même table, du nom d'Adélaïde. Ce nom, qui lui était connu, éveilla son attention; elle fixa ses regards sur celle que l'on nommait ainsi, et reconnait dans ses traits l'image frappante de l'une de ses filles. Le son de voix vient encore par sa similitude accroître l'illusion; aussi, sur la demande qu'elle en fait, n'est-elle pas étonnée d'apprendre qu'Adélaïde Parenty, qu'elle n'avait jamais vue, est la fille de Mme Parenty, d'Audinghem, sa cousine au sixième degré.

La jeune voyageuse devient aussitôt l'objet des caresses les plus affectueuses et des prévenances les plus attentives de Mme Fournier, qui ne la quitte pas sans lui annoncer qu'elle recevrait des marques de son souvenir. Quelque temps après la dame Fournier faisait prendre à Audinghem les prénoms de sa jeune cousine, et le 31 août 1835 elle se rendait chez M^e Dutertre, notaire à Boulogne, auquel elle dictait un testament par lequel, après les clauses relatives à des soins pieux pour son âme et celles de ses deux filles, elle instituait Adélaïde Parenty légataire universelle de tous les biens qu'elle devait laisser à sa mort. Ces dispositions faites, elle revenait par Audinghem, et faisait part à sa légataire du contenu de son testament, en lui imposant l'obligation d'un inviolable secret jusqu'à sa mort, et même durant les trois jours qui devaient suivre son inhumation.

Le 8 juillet 1838 la testatrice décéda, et son testament ne tarda pas à se produire lors de l'apposition des scellés. Les héritiers du sang déclarent alors qu'ils se réservaient de l'attaquer plus tard, mais ne demandèrent aucune perquisition au juge de paix en vertu de l'article 917, à l'effet de rechercher si un autre testament n'avait pas été fait.

Le 24 août, en vertu d'un arrêt par eux obtenu de la Cour de Douai, les héritiers du sang, malgré l'institution par testament authentique d'un légataire universel feraient procéder à l'inventaire. Dix-huit à vingt personnes se trouvaient réunies dans la chambre à coucher de la défunte, déjà tous les papiers avaient été extraits, déployés un à un, et replacés dans une corbeille sur l'un des rayons, lorsque vers six heures du soir, à la voix d'une femme qui s'écrie que des papiers étaient tombés à terre, l'un des notaires présents se baisse et ramasse au milieu du cercle que formaient les assistants, un petit carré de papier à lettre qu'il déploie en disant : « Voilà justement ce que nous cherchions. » Sur ce papier étaient tracées les lignes suivantes : « A ma mort je déclare appeler à ma succession tous mes héritiers selon la loi, et je veux qu'avant tout vingt mille francs soient distribués aux pauvres par Louis Leuillot à sa volonté, et renonce à toute autre chose. »

Ce papier est à l'instant examiné, rapproché d'écritures émanées de la défunte. Il est déclaré faux par le notaire du légataire universel, qui s'écrie que c'était un cas de galère pour ceux qui voudraient s'en servir. Le notaire même des héritiers du sang, qui était venu pour les assister, s'éloigne de la maison en disant que sa conscience lui défend de les assister davantage, et dans la clôture du procès-verbal ces derniers déclarent eux-mêmes qu'ils renoncent à se servir de la pièce.

Mais voilà qu'au mois de janvier suivant les sieurs Leuillot et Croqueolois, héritiers du sang, assignent la demoiselle Parenty, devenue l'épouse d'un sieur Hamain, pour voir déclarer révoqué le testament authentique de 1835, et valable le testament olographe du 6 mai 1838.

L'écriture de ce dernier acte est déniée par la dame Hamain, qui se prévaut du reste comme fin de non-recevoir de la renonciation faite par les demandeurs dans l'inventaire, à se servir de la pièce.

La vérification par experts en fut toutefois ordonnée par jugement préparatoire, confirmé sur appel, lequel admit en outre les héritiers du sang à la preuve de certains faits articulés par eux tendant à démontrer que les intentions de la dame Fournier avaient toujours été de leur laisser sa succession, qu'elle avait en toute circonstance annoncé qu'elle laisserait couler l'eau sous le pont; que dans ses derniers moments même elle les avait fait appeler tout autour de son lit, et qu'après s'être confessée, en présence même du ministre du culte elle s'était écriée : « Voilà mes héritiers. »

Le préparatoire exécuté, la cause revint aux audiences des 12 et 15 mai, où furent entendues les plaidoiries de M^e Sennelart de Boulogne pour les demandeurs, et de M^e Huré de Douay pour la légataire universelle.

Voici le jugement rendu par le Tribunal civil de Saint-Omer le 27 mai suivant :

« Considérant qu'en principe, d'après les articles 1322 et suivants du Code civil, 193 et suivants du Code de procédure civile, les actes sous seings privés, s'ils ne sont reconnus, ne font foi qu'autant qu'ils sont vérifiés être émanés de la personne à qui on les oppose ou de son auteur; « Qu'ainsi en est-il d'un testament olographe; que la vérification toutefois en incombe alors à qui veut s'en servir; « Qu'il résulte, au cas particulier, de l'expertise à laquelle il a été procédé, que le testament litigieux n'est point l'œuvre d'Alexandrine Merlin, dont il porte le nom, mais une œuvre d'imitation émanée d'une main étrangère; « Que cette opinion des experts ne saurait être détruite ici par certaines dépositions de l'enquête; qu'elle se trouve au contraire corroborée par l'examen attentif des pièces de comparaison et des divers documents du procès; « Que ce dernier acte ne pouvant dès lors être opposé à l'acte authentique du 31 août 1833, celui-ci seul doit recevoir entier effet; « Considérant, quant aux dommages-intérêts, qu'il n'est point établi qu'aucun des demandeurs, et surtout la masse des héritiers, ait connu le vice de l'acte qu'ils invoquaient; « Que cette circonstance, jointe à leur position comme héritiers naturels de la veuve Fournier, explique assez leur conduite, et ne permet pas, en l'état des choses, d'allouer en ce point les conclusions des époux Hamain Parenty; « Qu'il en est de même de la solidarité par eux réclamée contre les demandeurs; « Que si elle peut être prononcée, en cas de fraude comme de délit, aucun de ces deux faits n'est établi à leur charge; « Qu'il n'échet non plus d'après ce qui précède et l'article 126 du Code de procédure civile, à prononcer la contrainte par corps; « Par ces motifs, et vu l'article 130 du Code de procédure civile; « Le Tribunal entérine le rapport des experts, commis par l'arrêt précité; « Dit qu'il n'est point justifié que le testament, objet du litige, soit émané de la veuve Fournier, le déclare nul et de nul effet; « Ordonne, en conséquence, que le testament authentique du 31 août 1833 sera seul exécuté selon sa forme et teneur; « Déboute, au surplus, les demandeurs de leurs fins et conclusions; dit qu'il n'échet de prononcer ni dommages-intérêts, ni condamnation solidaire, ni contrainte par corps; « Condamne, toutefois, les demandeurs en tous les dépens de première instance et d'appel réservés au procès. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience solennelle du 27 mai.

DROITS DES PEINTRES. — GRAVURES.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mai.)

« Oui le rapport de M. Mesnard, conseiller, ensemble les observations de M^{rs} Nachet, avocat des demandeurs, celles de M^{rs} Scribe, avocat du défendeur, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi;

« Sur le premier moyen, « Attendu en droit que, conformément aux dispositions du Code civil, la vente faite sans aucune réserve transmet à l'acquéreur la pleine et absolue propriété de la chose vendue avec tous les accessoires, avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent ou en dépendent;

« Attendu que la vente d'un tableau et les effets qu'elle est appelée à produire ne sauraient échapper à l'application de ces principes qu'autant qu'une loi spéciale et exceptionnelle en aurait d'une manière formelle autrement disposé, puisque, par sa nature, un tableau et les avantages qui peuvent se rattacher à sa possession sont susceptibles de l'appropriation la plus complète;

« Attendu que le droit de reproduire le tableau par la gravure doit être compris au nombre des droits et facultés que transmet à l'acquéreur une vente faite sans réserve;

« Attendu que la loi du 19 juillet 1793, invoquée par les demandeurs en cassation, se borne, en ce qui concerne les peintres, à assurer à ceux qui font graver des tableaux ou dessins, à leurs héritiers et cessionnaires, la propriété de leurs ouvrages et le droit de les reproduire, en plaçant ce droit de reproduction sous la protection d'un privilège temporairement exclusif; mais que cette même loi, applicable seulement au cas où le peintre, resté propriétaire de son tableau, a entrepris de le reproduire par le procédé de la gravure, n'a eu aucunement en vue de créer à son profit, quant à ce droit de reproduction, une propriété distincte, indépendante de celle du tableau, et qui lui serait toujours conservée malgré l'aliénation par lui faite sans aucune restriction du tableau auquel se rattache l'exercice de ce droit;

« Sur les second et troisième moyens,

« Attendu que ces deux moyens se confondent avec le précédent et restent soumis à la même solution, puisqu'ils présentent l'un et l'autre l'unique question de savoir si le sieur Gros, après avoir vendu sans réserve son tableau en 1809, et les ajoutés en 1835, a pu ensuite transmettre utilement à Vallot le droit de reproduire ce tableau et ces ajoutés par la gravure, et que sous ce rapport l'arrêt attaqué se trouve suffisamment motivé.

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 14 mai.

RÉVÉLATION A UN TIERS D'UN SECRET DE FABRIQUE. — OUVRIER. — AUTEUR PRINCIPAL. — COMPLICE.

Lorsque l'ouvrier d'une fabrique a livré à un tiers le secret de la fabrique où il est employé, on ne peut considérer comme son complice celui qui, ayant reçu cette révélation, a cherché plus tard à l'exploiter à l'aide d'un brevet d'invention.

Le 24 mars dernier, le sieur Peltier, ingénieur-mécanicien et constructeur de machines à Paris, porta plainte contre un sieur Philippe, son commis et dessinateur, et contre un sieur Dangles. Il exposait par cette plainte, qu'à la suite d'études et d'observations répétées, il était parvenu à découvrir un mécanisme nouveau applicable aux moulins à plat. Dans les premiers jours de février, il arrêta le principe de sa découverte; il se mit à l'œuvre pour la réaliser, et, sous ses yeux mêmes et sa direction, Philippe, son dessinateur, après avoir été initié par lui au secret et à la connaissance des éléments constitutifs de la nouvelle machine, en dressa le dessin et le plan. Cette machine devait prendre le nom de moulin à plat à double vitesse; elle opérerait la mouture dans un espace de temps beaucoup plus court; elle livrait aussi le plat mieux préparé pour les usages auxquels il est destiné.

Immédiatement après la communication faite à Philippe, et l'exécution du premier dessin, un voyage éloigna quelque temps de Paris le sieur Peltier. A son retour, au commencement de mars, il apprit avec surprise que Philippe ne paraissait plus que rarement dans ses ateliers; il reprit cependant avec lui l'œuvre projetée, le pressa de mettre la dernière main aux plans de la machine, et de les lui livrer pour qu'on pût faire commencer le travail du constructeur. Ce fut sur ces entre-faites que des prospectus répandus dans le public et chez les maîtres plâtriers, portant la signature Dangles, et annonçant des moulins à plat à double vitesse, d'un mécanisme nouveau, ne tardèrent pas à arriver à la connaissance du sieur Peltier.

Il fut promptement avéré que des relations s'étaient établies entre Philippe et Dangles. Le premier, en effet, avait visité fréquemment le second. Aux premiers soupçons que le sieur Peltier laissa éclater, aux premiers reproches qu'il adressa à Philippe, celui-ci quitta brusquement ses ateliers et se rendit sur-le-champ au domicile de Dangles. On saisit chez l'imprimeur lithographe une des épreuves du prospectus, et sur cette épreuve étaient écrites quelques lignes de la main de Philippe.

En tête de ces prospectus, on avait placé le dessin de la machine; il était exactement conforme à celui que le sieur Peltier avait fait dresser sous ses yeux. Dangles, en empruntant le nom d'un tiers, un sieur Noblecourt, s'était hâté, pour mieux assurer le profit de la découverte, de former, dès le 7 février, la demande d'un brevet d'invention, et sur les plans descriptifs et dessins déposés au ministère du commerce à l'appui de la demande, on a retrouvé encore diverses lettres et indications écrites de la main de Philippe. Enfin, dans le cours de l'instruction, des experts ont été commis pour comparer les deux systèmes de moulins à plat. Ils ont pensé unanimement que le mécanisme breveté sous le nom de Noblecourt était identique à celui du sieur Peltier; que Philippe avait donné à Dangles communication de la découverte de ce dernier, que le dessin annexé au brevet Noblecourt n'avait pu être exécuté que par Philippe et sous sa direction.

Sur ces faits et la plainte du sieur Peltier, qui s'est constitué partie civile, une double poursuite fut dirigée contre Philippe et Dangles: le premier, comme prévenu du délit prévu et puni par l'article 418, § 2, du Code pénal; et l'autre, comme complice de ce délit.

Par jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 14 octobre dernier, Philippe fut condamné comme auteur à la peine de deux ans de prison et 200 francs d'amende, et Dangles, comme complice, à six mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Sur l'appel des condamnés, arrêt de la Cour royale, en date du 10 février, qui a maintenu, relativement à Philippe, la décision des premiers juges, et qui, à l'égard de Dangles, l'a renvoyé de la plainte par les motifs qui suivent :

« Considérant que de l'instruction résulte la preuve que Dangles a reçu de Philippe communication d'un secret de la fabrique de Peltier; qu'il connaissait la qualité de Philippe, et qu'il savait que les procédés qui lui étaient communiqués étaient la propriété de Peltier;

« Qu'il a néanmoins, pour l'exploitation de ces procédés, pris, sous le nom de Noblecourt, un brevet d'invention, et qu'il a cherché, à l'aide de prospectus répandus dans le public, à tirer parti de ce brevet;

« Considérant que ces faits ne peuvent constituer de la part de Dangles la complicité par recel du délit imputé à Philippe, puisque le recel ne peut s'appliquer qu'à des objets matériels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie;

» Considérant qu'il n'est pas établi que Dangles ait provoqué Philippe à lui communiquer le secret de Peltier, ou qu'il l'ait assisté et aidé dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit;

» Que le délit a été consommé dès l'instant même de la révélation, et qu'aucun fait postérieur à la consommation du délit ne peut constituer la complicité;

» Considérant, en outre, qu'aucune disposition spéciale de la loi ne prononce de peine contre celui qui, recevant d'un ouvrier communication du secret de la fabrique de son maître, se sert de ce secret dans son intérêt particulier ou le communique à d'autres personnes;

» Qu'en matière criminelle, aucune peine ne peut être appliquée si elle n'est expressément prononcée par la loi.

Le procureur-général à la Cour royale s'est pourvu contre cet arrêt, comme contenant violation des articles 118, 59 et 60 du Code pénal; et sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

- » OUI le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général;
- » Attendu que le seul fait de recevoir d'un commis ou ouvrier communication d'un secret de la fabrique dans laquelle il est employé, fait en lui-même purement passif, ne suffit pas pour constituer la complicité du délit prévu par l'article 418 du Code pénal;
- » Qu'il faut, de la part du prévenu de complicité, quelque acte direct de provocation ou d'assistance dans les termes de l'article 60 du même Code;
- » Que cet acte doit précéder ou accompagner la communication par laquelle se consomme le délit, et que la complicité ne peut résulter d'un acte postérieur;
- » Que le seul fait reconnu par l'arrêt attaqué à la charge de Dangles, c'est d'avoir, sachant que le secret à lui communiqué par Philippe, ouvrier de Peltier, était la propriété de ce dernier, cherché à l'exploiter et à en tirer parti à l'aide d'un brevet d'invention pris à cet effet;
- » Que ce fait étant postérieur à la consommation du délit, c'est avec raison que la Cour royale de Paris a refusé de punir Dangles comme complice du délit commis par Philippe; et qu'en jugeant ainsi elle n'a point violé les articles 59, 60 et 418 du Code pénal;
- » La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gregory, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 28 mai.

AFFAIRE SAYEY. — ASSASSINAT SUPPOSÉ. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Nous avons plusieurs fois déjà parlé de cette mystérieuse affaire. Nous rappellerons les faits aussi brièvement que possible.

Dans le courant du mois d'octobre 1859, Joseph-Marie Besson, jeune homme de vingt-six ans, qui vivait avec sa mère dans la commune d'Aranc, près de Bellefleur, partit de son domicile pour aller rejoindre son frère, alors en Alsace.

Un mois s'était écoulé depuis son départ lorsque ce frère, qui était en Alsace, recevant à l'adresse de Joseph-Marie Besson une lettre timbrée d'Aranc, supposa alors qu'à Aranc on croyait que son frère était avec lui, et comme il n'avait pas vu son frère il s'empressa d'en informer sa famille. Il apprit alors que le 26 octobre Joseph-Marie Besson avait quitté Aranc, et que depuis cette époque on n'avait pas reçu de ses nouvelles. Besson se mit à sa recherche. Il partit à pied pour revenir à Aranc; il eut soin de prendre la route que son frère et lui prenaient habituellement. Il s'adressa partout aux brigades de gendarmerie, aux maires, aux commissaires de police, pour tâcher d'obtenir quelques renseignements; il visita les registres de toutes les voitures publiques qui font le service de cette route; il s'arrêta à toutes les auberges que lui et son frère fréquentaient. Partout ses démarches furent inutiles, et il arriva à Aranc convaincu que Joseph-Marie Besson n'avait pas pris la route de l'Alsace.

Alors, dans la famille Besson et dans le village d'Aranc, on fut persuadé que Joseph-Marie Besson avait été victime d'un attentat, et cette conviction ne tarda pas à être confirmée par la découverte qu'on fit quelque temps après dans un marais du village d'Aranc du bâton de voyage que Besson portait habituellement. La justice informa, et, dans ce premier moment, on apprit notamment que le jour même du départ de Joseph-Marie Besson, c'est-à-dire le 26 octobre 1859, plusieurs personnes du village d'Aranc avaient remarqué à peu de distance de ce village, et sur le chemin qu'avait dû prendre Besson, de larges taches de sang qui commençaient sur un talus formé au milieu du chemin par un tas de pierres et qui se prolongeaient jusqu'à l'entrée d'une terre que Philibert Sayey possède en cet endroit. On sut d'un autre côté que, le même jour, un habitant d'Aranc nommé Mamert Pingon, se rendant avant le jour au moulin de Marlet, qui est dans la direction que Besson avait dû suivre, avait remarqué dans le chemin un endroit tout fraîchement mouillé et râclé, ce qui avait fixé son attention; qu'un instant après il avait vu venir du côté des terres voisines du chemin, dans le chemin même, un tombereau attelé d'un cheval sur lequel était assis un homme; qu'il avait parfaitement reconnu le tombereau et le cheval pour appartenir à Philibert Sayey, mais qu'il n'avait pu reconnaître l'homme, qui lui tournait le dos; que plus tard, revenant du moulin, il avait encore rencontré le même tombereau conduit par le domestique de Sayey, et suivi par Sayey lui-même, qui lui aurait dit: « Vous êtes bien matinal? » et auquel il aurait répondu: « Vous êtes encore plus que moi, puisque vous êtes déjà à votre second voyage. »

De ce moment les soupçons se portèrent sur Philibert Sayey, et l'on supposa qu'il avait assassiné Joseph-Marie Besson pour le voler. On se rappela alors qu'avant le départ de Besson, Philibert Sayey était gêné au point de ne pouvoir lui donner que 20 francs à-compte sur 50 francs qu'il lui devait, et que peu de temps après il avait remboursé à un nommé Reydelet, d'Aranc, une somme de 900 francs. Enfin la violence de Sayey et ses antécédents confirmaient tous les soupçons.

Cependant Philibert Sayey ne fut point arrêté. Ces présomptions ne paraissaient sans doute pas suffisantes.

Mais bientôt vint un témoin qui leur donna une nouvelle force. Ce témoin était Jean-Pierre Sayey, cousin de Philibert et oncle de Joseph-Marie Besson. Depuis la disparition de Besson, la conduite et le langage de ce témoin avaient éveillé l'attention. Chaque fois qu'on parlait devant lui de la disparition de Besson, il paraissait préoccupé. Un jour il avait dit au nommé Louis Sayey: « J'ai quelque chose en moi que jamais personne ne saura. » Louis Sayey parla de ce que lui avait dit Jean-Pierre Sayey, qui fut mandé devant le juge d'instruction. Il parla alors d'un assassinat qui aurait été commis presque sous ses yeux le 26 octobre, mais il prétendit n'avoir reconnu personne.

A la suite de cette déclaration, quelque peu explicite qu'elle fût, Philibert Sayey fut arrêté. Alors Jean-Pierre Sayey fut de nouveau interrogé, et cette fois il déclara que, le 26 octobre 1859, comme il revenait avant le jour du côté de Nantua, par la route qu'avait dû suivre Besson, il avait entendu des cris au secours, et distingué ces paroles: « Philibert, prends mon argent mais laisse-moi la vie. » Que, caché derrière une haie, il avait vu Philibert Sayey portant un coup d'un instrument tranchant à la gorge de Besson, qui tomba sans proférer une parole; qu'alors Sayey alla chercher un tombereau arrêté à quelques pas de là, et y chargea le cadavre de sa victime. Jean-Pierre Sayey ajouta qu'effrayé, il gagna le village d'Aranc. Il déclara enfin que s'il n'avait pas parlé plus tôt, c'était par crainte des violences de Sayey.

Bien que le cadavre de Joseph-Marie Besson n'eût pas été trouvé, et qu'ainsi le corps du délit manquât, la déclaration de Jean-Pierre Sayey était si positive, que Philibert Sayey fut renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ain.

Jean-Pierre Sayey comparut comme témoin, et reproduisit le récit qu'il avait fait dans l'instruction. Il ajouta à ses premières déclarations que Joseph-Marie Besson avait été assassiné par deux personnes; que lui, témoin, n'avait reconnu que Philibert Sayey. Quant à l'autre assassin, c'était un homme plus grand que Philibert Sayey; mais il n'avait pas vu sa figure, et ne pouvait donner aucune indication.

Invité par M. le président à bien réfléchir sur sa déposition qui pouvait avoir tant de gravité, Jean-Pierre Sayey persista à dire qu'il avait parfaitement reconnu Philibert Sayey.

La déclaration de cet homme faite de ce ton simple qui semble n'appartenir qu'à la vérité, produisit une vive impression. Les témoins in-

terrogés sur la moralité de Jean-Pierre Sayey, parmi eux, le maire de sa commune, s'accordèrent à dire que c'était un honnête homme, incapable de faire un faux serment; le curé seul, assigné par l'accusé comme témoin à décharge, dit que Jean-Pierre Sayey était un peu sornouf.

Bien que la déposition si accablante de Jean-Pierre Sayey parût confirmée en partie par quelques autres renseignements, Philibert, défendu par M^e Morellet, fut déclaré non coupable. (Voir les débats de ce procès dans la Gazette des Tribunaux du 24 avril 1841.)

Cet acquittement fut accueilli avec quelque étonnement, presque avec des murmures, par le public, pour qui la culpabilité de Philibert Sayey paraissait prouvée.

Cependant l'accusation portée contre Philibert Sayey n'avait point été complètement purgée par le verdict du jury, car Sayey avait été poursuivi tout à la fois pour avoir assassiné Joseph-Marie Besson, et pour avoir volé la somme dont il était porteur, et par suite d'une erreur ou d'un oubli, l'acte d'accusation, qui le renvoyait devant les assises de l'Ain, n'avait retenu que le chef d'assassinat.

Quelques jours après sa mise en liberté, Philibert Sayey fut arrêté de nouveau sous la prévention d'avoir soustrait l'argent dont Joseph-Marie Besson était porteur à son départ d'Aranc. Cette arrestation réveilla avec plus de vivacité les soupçons qu'avait fait naître la disparition mystérieuse de Joseph-Marie Besson.

Mais de nouvelles informations arrivèrent à la justice. Jean-Pierre Sayey, ce témoin qui avait si fermement déposé devant la Cour d'assises, fit de nouvelles révélations. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1859, placé derrière un buisson, il avait vu, lorsque Philibert Sayey était aux prises avec Besson, un autre individu, qui disparut lorsque Besson eut reçu le coup mortel, mais il en était revenu un troisième conduisant le tombereau destiné à recevoir la victime. Jean-Pierre Sayey dit qu'il avait vu ces deux individus assister Philibert dans cette opération; il dit même avoir reconnu Joseph, frère de Philibert; il les avait vus fouiller et palper le corps de Besson. Il hésita sur le nom du troisième complice, cependant il dit qu'il croyait que c'était Jean-Marie Sayey, cousin des deux premiers.

L'instruction recueillit de plus la déposition de Pierre Joseph Goyet, cultivateur, demeurant à Rougemont. Cet homme déclara devant le magistrat qu'étant allé à Corlier pour faire visite à une fille qu'il voulait demander en mariage, il revint chez lui pendant la nuit du 26 octobre 1859; que, se trouvant vers deux heures du matin sur le chemin de Corlier à Rougemont, qui s'embranchait à celui d'Aranc au moulin de Marlet, il entendit des cris venant du côté d'Aranc, et comme ces mots: « Ah! mon Dieu! » Puis, un instant après, il aperçut devant lui un tombereau attelé d'un cheval qu'un homme conduisait par la bride; deux autres individus marchaient en avant.

« Je reconnus alors, a dit le témoin, je reconnus Philibert Sayey. Je lui demandai ce qu'il conduisait, il me dit que c'était un veau, et comme j'avais eu le temps de voir dans l'intérieur du tombereau et d'y reconnaître un cadavre, je lui répondis: « Tu plaisantes, c'est un homme... » A l'instant même les deux individus qui marchaient en avant revinrent sur leurs pas; tous les trois m'entourèrent. Philibert Sayey me dit: « Tu vois de quoi il s'agit, si tu dis un mot tu es un homme mort, ta place est à côté de lui. » Joseph Sayey, son frère, ajouta: « Il faut que tu fasses serment de ne rien dire, sans quoi tu seras grillé ou détruit. » Le troisième, que j'ai également reconnu pour être Louis-Marie Sayey leur cousin, me dit bien aussi quelque chose, mais sans menace. Je fus saisi d'épouvante; je les priaï de ne pas m'ôter la vie; je leur promis de ne rien dire, et ils m'ont laissé aller; j'ai repris mon chemin à pas précipités. »

Goyet regagna sa demeure, tout occupé de ce qu'il avait vu, et s'étant levé de bon matin pour aller voir ce que le cadavre était devenu, il aperçut des gouttes de sang, en suivit les traces, et découvrit le cadavre dans des buissons assez épais; il était recouvert de feuilles sèches et de branchages. « Je m'en approchai d'assez près, ajouta le témoin; je n'osai pas y toucher. Je ne pus m'empêcher de voir qu'il n'avait pas de souliers. Dans ce moment je ne pus pas découvrir ses blessures; mais quand je le vis dans le tombereau, je crus remarquer qu'il en avait une au cou. Je vins de suite à Aranc raconter tout ce que j'avais vu au sieur Bricot père, secrétaire de la mairie, qui depuis est décédé. »

Cette déposition si précise, qui semblait confirmer en tous points celle de Jean-Pierre Sayey, n'était pas la seule. André Boccard, de la commune de Saint-Jérôme, déposa que, dans cette même nuit du 25 au 26 octobre 1859, il conduisait une bande de contrebandiers, se dirigeant de Champdor à Saint-Jean-le-Vieux; que, se trouvant, vers deux heures du matin entre Rougemont et Aranc, il s'avança vers le chemin qui conduit au moulin de Marlet; que voyant venir un homme il se cacha derrière un buisson, et vit cet homme en arrêter un autre qui suivait le chemin. Ce témoin a raconté ainsi dans l'instruction la scène dont il a été témoin :

« L'homme qui venait des terres dit à l'autre: « Je t'arrête ici; la bourse ou la vie! » Cet individu répondit: « Philibert, je te rendrai tout l'argent que tu m'as donné; laisse-moi la vie, et je n'en reparle-rais jamais. » Philibert dit: « Non, tout ou rien. » Alors l'individu attaqué porta à la tête de Philibert un coup de bâton qui le fit tomber. Survint un troisième qui saisit par derrière celui qui venait de frapper; Philibert se releva aussitôt et le frappa à son tour avec une arme que je n'ai pu distinguer. Cet individu tomba en disant: « Ah! mon Dieu! » Dans l'interval, j'avais encoré vu un autre particulier qui revenait du côté d'Izenave; il paraissait porter une balle sur son dos... »

D'après ces déclarations si concordantes, les deux frères Sayey et leur cousin Jean-Marie Sayey allaient être renvoyés devant la Cour d'assises comme coupables de la mort de Besson, lorsque tout à coup le bruit se répandit que Besson était vivant. On l'avait vu à Dijon, où il apprenait l'état de boulanger. Deux parents des accusés partirent aussitôt pour cette ville, et ils ramenèrent à Bourg Joseph-Marie Besson en personne.

Interrogé sur ce qui lui était arrivé depuis qu'il avait quitté le pays, il raconta qu'à son départ d'Aranc il n'avait pas suivi la route ordinaire de l'Alsace, parce qu'il avait mal à une jambe. Arrivé à Saint-Agnès, près de Lons-le-Saulnier (dix lieues de Bourg environ), et ayant trop causé dans un cabaret, il avait été arrêté sur la route par deux individus qui l'avaient frappé à la gorge et l'avaient laissé sans connaissance. Ces individus lui avaient enlevé une somme de 1,400 francs en argent; mais il n'avait pas découvert une somme de 400 francs en or qu'il portait également sur lui. Il déclara qu'il n'avait parlé de cet événement à personne, qu'il n'avait pas porté plainte; mais qu'en raison de ce qui venait de lui arriver il avait changé ses projets de voyage: qu'au lieu d'aller en Alsace il s'était rendu à Châlons-sur-Saône pour y apprendre l'état de boulanger; que n'ayant pas trouvé de boutique dans cette ville, il s'était dirigé sur Dijon; que là, après un apprentissage de treize mois, il avait continué à travailler comme boulanger.

Aussitôt que la justice fut informée de la présence de Besson, les trois individus accusés de sa mort furent mis en liberté, et ordre fut donné d'arrêter Jean-Pierre Sayey, celui qui, à la Cour d'assises, avait déposé avec tant de fermeté des circonstances de l'assassinat de Besson. Après lui avoir fait répéter sa déposition, on fit tout à coup entrer Besson. A cette vue, Sayey parut anéanti; Besson lui-même l'apostropha vivement, lui demandant comment il avait osé profiter de son absence pour accuser ses meilleurs amis de lui avoir donné la mort. Enfin, Sayey, homme déjà sexagénaire, ne put résister à cette commotion soudaine, et l'on eut pendant quelque temps des craintes sérieuses pour sa vie.

Le 21 février dernier, il comparut devant la Cour d'assises de l'Ain comme accusé de faux témoignage.

Là, sur les interpellations du président, il parut se rétracter. Il dit qu'il était faible d'esprit, qu'il se troublait facilement; qu'ayant entendu dire qu'un crime avait été commis sur Besson il en avait parlé, et que, poussé par d'autres, il n'avait pas osé se rétracter; puis s'inclinant comme pour baiser la terre il dit: « Je vous demande pardon, Messieurs, à tous; mais je n'ai rien vu, rien entendu; je suis simple, crédule, troublé, et croyez que je suis sans méchanceté. »

M. le président lui ayant demandé où il était pendant cette nuit où il disait avoir assisté au crime, il répondit qu'il n'en savait rien.

Un incident s'éleva: les témoins Goyet et Boccard, dont nous avons parlé plus haut, vinrent de nouveau déclarer solennellement sous la foi du serment, qu'ils avaient vu commettre le crime dans la nuit du 26

au 26 octobre, et qu'ils reconnaissaient les deux frères Sayey comme en étant les auteurs.

Pressés de questions, confrontés avec les frères Sayey, ils persistèrent énergiquement, et signèrent leurs dépositions.

Dans cette situation vraiment extraordinaire, la Cour, sur les réquisitions du ministère public, ordonna l'arrestation des deux témoins Goyet et Boccard, et renvoya l'affaire à une autre session.

Aujourd'hui Jean-Pierre Sayey, Goyet et Boccard, comparaissent devant la Cour d'assises, accusés, le premier de faux témoignage contre Philibert Sayey; les deux autres de faux témoignage en faveur de Jean-Pierre Sayey.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président se dispose à interroger les accusés.

Jean-Pierre Sayey se lève. On pense généralement qu'il va renouveler les rétractations qu'il a faites à l'audience du 21 février, mais, à l'étonnement de tous, il déclare qu'aux assises de février il ne savait pas ce qu'il disait; qu'il savait bien que ce n'est pas Besson qui a été assassiné, mais qu'un autre alors a été assassiné; qu'il a vu commettre le crime.

D. Prenez garde, vous avez tout nié après avoir tout affirmé, et voici qu'aujourd'hui vous adoptez encore un autre système. — R. J'étais tout troublé.

D. Vous avez dit positivement que vous n'aviez rien vu, que c'était une fable que vous aviez inventée. Quel rôle jouiez-vous donc aujourd'hui? — R. J'étais si troublé, j'avais une oppression dans la tête; mais il y a eu un assassinat.

D. Persistez-vous à dire que vous avez vu? — R. Oui, j'ai vu; oui, il y a eu un assassinat. (Mouvement.)

D. Et par qui? — R. Par les Sayey; je les ai reconnus. (Nouveau mouvement.)

D. En êtes-vous bien sûr? — R. (Après quelque hésitation): Oui, il y a eu un assassinat par Philibert et Joseph Sayey, et je crois Marie.

D. Voilà maintenant que vous ajoutez Joseph; mais quelle était la victime? — R. Je crois que c'était mon neveu Besson.

D. Vous voyez bien, Sayey, que vous ajoutez parjure sur parjure. Etiez-vous sur les lieux? — R. Oui, j'ai vu le tombereau, j'ai vu le cadavre; j'ai dit vrai la première fois.

Cette déposition produisit une vive agitation.

M. le procureur du Roi presse aussi Sayey de questions, et lui demande enfin ce qu'il faut croire de toutes ses dépositions si différentes entre elles.

L'accusé répond à peine, mais paraît persister dans ce qu'il vient de dire.

Goyet et Boccard, interrogés successivement, reproduisent avec calme, assurance et fermeté, les déclarations par eux précédemment faites. Ils persistent à soutenir qu'ils ont reconnu Philibert Sayey comme l'auteur principal de l'assassinat; mais ils ne peuvent indiquer le nom de la victime.

M. le président demande à Boccard si, pendant qu'il était dans la prison de Saint-Rambert, les Sayey n'ont pas été le trouver.

Boccard: Oui, ils étaient devant la fenêtre, et Philibert me disait à travers les barreaux: « Dis que tu étais ivre, que tu n'as rien vu, que tu ne m'as pas reconnu, je te donnerai 2,000 francs et je te ferai délivrer. » Ils m'ont offert du vin, m'ont laissé cinq sous, et m'ont tourmenté pour dire que je n'avais rien vu. J'ai répondu que je ne connaissais que la vérité.

D. Mais il y avait foule devant la fenêtre, il y avait plus de 80 personnes; les Sayey auraient bien mal choisi leur temps pour une pareille confidence? — R. Ils me l'ont dit pourtant, et les Sayey le savent bien.

D. Vous avez dit que vous aviez vu sur le lieu de la scène un homme portant une malle.

Jean-Pierre Sayey interrompant: C'était moi, j'y étais.

M. le président à cet accusé: Mais vous avez dit à plusieurs reprises que vous n'y étiez pas du tout; (à Boccard) vous avez été condamné à 3 mois de prison pour vol? — Peut-être bien.

D. Mais vous devez bien le savoir, puisque vous avez fait la prison? — R. C'est possible.

On passe à l'audition des témoins. L'un des premiers témoins entendus est Joseph-Marie Besson, le prétendu assassiné.

Besson est vivement pressé par M. le président, par MM. les jurés et les défenseurs d'expliquer pourquoi et dans quel but il a imaginé cette fable d'un vol dont il aurait été victime près de Lons-le-Saulnier; il montre son cou à MM. les jurés qui n'y remarquent aucune blessure.

Il paraît résulter de ses explications et des confrontations qui ont eu lieu qu'il était parti sous le poids de plusieurs dettes; que, craignant les poursuites de ses créanciers, il voulait qu'on ignorât le lieu où il s'était réfugié; que s'il a imaginé le vol dont il aurait été victime, c'est qu'on disait qu'il avait emporté une certaine somme d'argent, et il ne voulait pas qu'on vint la lui réclamer.

M. l'avocat du Roi: Au surplus, ce qui est important ici, c'est la présence de Besson, et non pas ses paroles.

Le ministère public avait fait assigner des témoins pour établir deux faits: le premier, que les accusés avaient toujours désigné Joseph-Marie Besson comme l'homme assassiné; le second, que Joseph Sayey, frère de Philibert, désigné par les accusés comme ayant assisté et aidé celui-ci dans l'attentat, se trouvait dans la nuit du 25 au 26 octobre 1859, celle pendant laquelle le crime aurait été commis, au village de Brénod, où l'avaient appelé quelques affaires.

L'un et l'autre de ces faits a été établi. Plusieurs témoins sont venus déposer que Jean-Pierre Sayey, Goyet et Boccard leur disaient avoir reconnu Joseph-Marie Besson, et que lorsqu'on annonçait dans le pays que Besson était à Dijon, qu'il allait revenir, les accusés répondaient: « N'en croyez rien, c'est un homme mort. »

Mais l'alibi de Joseph Sayey a été surtout clairement démontré par la déposition du greffier de la justice de paix du canton de Brénod, qui a déclaré que le 26 octobre 1859 Joseph Sayey était venu à son greffe lui commander l'expédition d'un jugement qu'il avait obtenu contre un nommé Gauthier, et lui avait compté la somme de huit francs pour le coût de cette expédition. Ce témoin a ajouté que ses souvenirs sur la date de ce fait étaient fixés par une annotation qu'il avait mise le jour du paiement sur une pièce de procédure concernant Joseph Sayey et Gauthier. Il a produit cette pièce sur laquelle se trouve en effet cette annotation. Enfin il a affirmé qu'à cette époque Joseph Sayey avait passé deux jours à Brénod, et sa déposition sur ce point a été confirmée par le nommé Richerd, aubergiste à Brénod, et par sa femme.

Après une suspension d'audience, et avant de donner la parole au ministère public, M. le président adresse à Jean-Pierre Sayey une dernière interpellation.

« Sayey, lui dit ce magistrat, vous avez dû depuis ce matin faire des réflexions; vous avez pu voir que les débats ont établi, d'une part, que vous et vos co-accusés vous aviez toujours désigné comme la victime de Philibert Sayey, Joseph-Marie Besson, qui est vivant; d'autre part, que Joseph Sayey, que vous avez, les uns et les autres, désigné comme le complice de son frère Philibert, dans l'attentat dont vous dites avoir été témoins, était à Brénod au moment où cet attentat aurait eu lieu, et qu'ainsi il n'a pas pu y participer. En présence de ces faits, je vous invite une dernière fois à dire la vérité. Avez-vous vu Philibert Sayey assassiner un homme? »

Jean-Pierre Sayey, avec hésitation: Je crois l'avoir vu.

M. le président: Expliquez-vous plus nettement. Dans la nuit du 25 au 26 octobre 1859 étiez-vous derrière les haies de Salaguet, et avez-vous vu Philibert Sayey attenter à la vie d'un autre homme?

Jean-Pierre Sayey, avec trouble: Non, monsieur.

M. le président: Ainsi vous mentiez quand vous affirmiez avoir vu tout cela?

Jean-Pierre Sayey: Oui, monsieur, mais je croyais avoir vu.

Cette dernière rétractation de Jean-Pierre Sayey produisit sur ses co-accusés une visible impression; ils semblent perdre un peu de leur primitive assurance. Cependant, interpellés à leur tour par M. le président, qui les adjure de dire la vérité, ils persistent dans leurs déclarations.

M. Pommier-Lacombe, substitut et M^e Morellet, avocat des Sayey, qui se sont constitués parties civiles, ont soutenu l'accusation, et signalé surtout les preuves du faux témoignage dans le fait de l'existence de Besson et dans l'alibi de Joseph Sayey.



M^e Martin-Bottin a présenté la défense de Jean-Pierre Savey ; M^e Guillon, celle de Goyet ; et M^e Bon, celle de Bocard. M^e Guillon a insisté sur le mystère que laissent encore planer sur cette affaire les variations de Besson, ses mensonges, cette attaque dont il disait avoir été l'objet, et enfin les déclarations si précises et si concordantes des accusés.

Après des répliques très animées et le résumé complet et fidèle de M. le président, les jurés sont conduits dans la salle de leurs délibérations ; ils en reviennent bientôt avec un verdict de culpabilité contre les trois accusés, avec des circonstances atténuantes en faveur de Jean-Pierre Savey seulement.

Le ministère public requiert l'application de la peine, et notamment l'exposition des condamnés sur la place publique de Belley, chef-lieu de l'arrondissement dans lequel le faux témoignage s'est produit.

L'arrestation des parties civiles conclut à 40,000 fr. de dommages-intérêts.

Et la Cour rend un arrêt qui condamne Jean-Pierre Savey en sept ans de réclusion, Goyet et Bocard en quinze ans de travaux forcés, tous trois à l'exposition sur la place publique de Belley, et en 3,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 mai.

CONTREFAÇON. — FEUILLETONS REPRODUITS EN VOLUMES.

La formalité du dépôt exigé par la loi du 19 juillet 1895, pour la recevabilité de la plainte en contrefaçon, ne peut être exigée lorsque la plainte est formée par un journal quotidien ou périodique.

M. Henrycy, homme de lettres, a fait insérer dans les numéros du *National* des 15 et 18 juin dernier, un feuilleton intitulé : *Episode de pêche à la baleine*. M. Renaud, libraire, s'empara de ce travail et le fit entrer dans un petit volume in-18, sous le titre : *Catastrophe épouvantable du naufrage de la Méduse*, et dans deux autres petits volumes du même format, intitulés *Histoire des Naufrages*. M. Henrycy, voyant dans cet emprunt forcé le délit de contrefaçon, fit citer M. Renaud devant la police correctionnelle. Le sieur Lebaillly, libraire, chez lequel plusieurs exemplaires de ces volumes avaient été saisis, fut également cité, ainsi que M. Beaudouin, imprimeur.

M. Henrycy, qui s'est porté partie civile, déclare persister dans la plainte. Il réclame 40,000 francs de dommages-intérêts.

Le sieur Beaudouin déclare qu'il ignorait que l'ouvrage fut une contrefaçon. Il dit avoir rempli toutes les formalités exigées par les lois qui régissent l'imprimerie.

M. Lebaillly affirme seulement avoir acheté quelques exemplaires à M. Renaud.

Le sieur Renaud dit pour sa défense que le récit du naufrage de la *Méduse* est tombé dans le domaine public.

M. Debray soutient les prétentions de la partie civile. M. Pinard plaide pour le sieur Renaud, et M^e Duez pour le sieur Lebaillly.

M. Roussel, avocat du Roi, pense que la demande de M. Henrycy ne doit pas être accueillie, attendu que l'on ne peut réclamer de dommages-intérêts pour le délit de contrefaçon, qu'autant que l'on a opéré le dépôt prescrit par la loi, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- » Attendu que la loi du 19 juillet 1793 garantit aux auteurs ou à leurs représentants la propriété de leurs œuvres et le droit exclusif de les reproduire ;
- » Attendu que les articles publiés dans les journaux peuvent constituer une véritable propriété littéraire, scientifique, d'histoire, d'économie politique, de morale, de droit ou d'art, lorsque, par leur disposition, leur classification, leurs développements, leur ordre et leur ensemble, ces articles présentent une composition réelle, c'est-à-dire la réalisation d'une œuvre personnelle et propre à l'auteur ; que cela est surtout exact et incontestable pour les feuilletons ou nouvelles, qui ne sont, le plus souvent, que des compositions d'imagination ;
- » Attendu que la contrefaçon consiste à reproduire tout ou partie de l'œuvre d'autrui ;
- » Que, toutefois, les emprunts faits à un ouvrage n'ont réellement le caractère de contrefaçon que lorsqu'ils sont, par leur importance ou égard à la nature et à l'importance de l'ouvrage, susceptibles d'être nuisibles ;
- » En fait ;
- » Attendu que l'instruction et les débats constatent que Renaud a édité et fait imprimer un petit volume in-18 intitulé : *Catastrophe épouvantable du naufrage de la Méduse*, et deux autres petits volumes du même format, intitulés : *Histoire des Naufrages* ;
- » Attendu que ces diverses publications sont la reproduction textuelle de feuilletons ou nouvelles publiés par Henrycy dans les numéros des 13 et 15 juin 1841 du journal *le National* ;
- » Attendu que cette reproduction occupe au moins le tiers de l'ouvrage contrefaçon ; qu'ainsi il est évident qu'elle n'est pas un simple emprunt qui n'ait aucun caractère nuisible, mais bien une véritable contrefaçon essentiellement dommageable ;
- » Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour déterminer la réparation légitimement due ;
- » D'où il suit que Renaud s'est rendu coupable du délit de contrefaçon ;
- » Attendu qu'il est constant que Lebaillly a vendu et débité l'ouvrage contrefaçon ;
- » Attendu que Beaudouin, en l'imprimant, a pu penser que Renaud avait le droit de le faire imprimer ;
- » Attendu que, vainement, Renaud soutient que l'action de Henrycy est irrecevable faute d'avoir opéré le dépôt prescrit par l'art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793 ; que cette loi, en effet, est sans application aucune aux œuvres publiées dans les feuilles quotidiennes ou périodiques ; qu'elle serait même, le plus souvent, d'une exécution à peu près impossible ;
- » Par ces motifs, le Tribunal renvoie Beaudouin des fins de la plainte ;
- » Et faisant application à Renaud et Lebaillly de l'art. 427 du Code pénal ;
- » Condamne Renaud à 100 francs d'amende, Lebaillly à 25 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens ;
- » Déclare bonne et valable la saisie des ouvrages dont il s'agit, en ordonne la confiscation, et statuant sur les conclusions de la partie civile, fixe les dommages à 200 francs ;
- » En conséquence, condamne Renaud et Lebaillly, solidairement entre eux, et par corps, à payer à Henrycy, à ce titre, la somme de 200 francs avec les intérêts à dater de ce jour ;
- » Réserve à Lebaillly tous ses droits et actions contre Renaud, pour raison des condamnations civiles prononcées par le présent jugement.

QUESTIONS DIVERSES.

Travaux publics. — Sous-entrepreneurs. — Action. — Compétence.
L'action dirigée par un sous-entrepreneur de terrassements contre un entrepreneur de travaux publics, et spécialement contre un entrepreneur de fortifications, n'est pas de la compétence des Tribunaux civils.
Une entreprise de cette nature est une entreprise commerciale dont la connaissance appartient aux Tribunaux de commerce.
Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal civil de la Seine, audience du 31 mai, présidence de M. Mourre, conclusions conformes de M. Mahon, avocat du Roi ; plaidants, M^e Da et Bochet.
Arrêts conformes : Turin, 17 février 1807. Sirey, t. 8, 2, 32. Caen, 27 mai 1818. Sirey, 18, 2, 330. Limoges, 21 novembre 1855. Sirey, 37, 2, 491.

Cette opinion est admise par M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 2, 4^e, n^o 36, pag. 276 ; et par Merlin, *Questions, v^o Actes de commerce*, § 6.

En sens contraire, arrêts de Bruxelles, 5 novembre 1818, D. A., t. 2, et 21 mai 1819, D. A., t. 2. — Cette décision est soutenue par M. Carré, *Compétence*, t. 2, n^o 316.

CHRONIQUE

PARIS, 31 Mai.

La chambre des requêtes a été saisie aujourd'hui d'une question d'affranchissement qui se présentait dans des circonstances bien favorables à la liberté d'une maîtresse que son prétendu maître voulait retenir dans l'esclavage par une applica-

tion peut-être trop rigoureuse de la législation sur les esclaves dans nos colonies.

Voici le fait : En 1794, et le 4 janvier, l'assemblée devant le curé de la paroisse du Prêcheur (île de la Martinique) la fille d'une maîtresse appartenant au sieur Duplessy-Voisin ; on lui donna le nom de Catherine Léonard, avec la mention que cet enfant avait été affranchi l'année précédente (à l'âge d'un an environ) par ledit Duplessy-Voisin.

Cette mention suffisait-elle pour établir l'affranchissement de la fille Catherine Léonard ? Le procureur du Roi avait pensé qu'il pouvait en être ainsi, et d'office il avait demandé qu'elle fût déclarée libre. Le sieur Cazeneuve, qui s'en prétendait propriétaire, ainsi que de ses enfants au nombre de onze, s'était opposé à l'affranchissement ; il avait succombé en première instance, mais il triompha devant la Cour royale, qui décida que la mention insérée dans l'acte de baptême de Catherine Léonard, et de laquelle le ministère public voulait faire résulter l'affranchissement en sa faveur, était nulle et sans effet. Le motif de l'arrêt était pris de ce que, suivant la législation coloniale (ordonnances de 1713 et de 1736), il aurait fallu que le curé eût énoncé, dans l'acte de baptême, qu'il avait vu et vérifié les actes de liberté, et qu'il s'était assuré de leur régularité.

Le procureur-général de la Martinique répondait, dans son pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale, que la mention insérée dans l'acte de baptême, malgré son laconisme, n'excluait pas l'idée d'un examen sérieux et préalable des actes de la part du curé, et que tout portait à croire, au contraire, que l'énonciation du fait d'affranchissement n'avait été faite par lui qu'en connaissance de cause et conformément à la loi. Comment supposer, en effet, suivant le pourvoi, que cet ecclésiastique, en présence de l'ordonnance si formelle de 1736, qui imposait à tout curé l'obligation de ne mentionner les affranchissements, dans les actes de baptême qu'autant que le titre, accompagné de l'autorisation préalable du gouverneur, lui en serait produit, ne s'était pas fait représenter ces pièces ? Toutes les présomptions ne devaient-elles pas militer en faveur de la validité de l'acte, par suite de la faveur qui s'attache à la liberté ?

La chambre des requêtes a pensé que le pourvoi du procureur-général de la Martinique contre l'arrêt de la Cour royale de cette colonie était digne d'une discussion contradictoire devant la chambre civile. Elle a en conséquence admis le pourvoi.

— Messieurs les jurés de la 2^e section ont fait aujourd'hui une collecte qui a produit la somme de 252 francs, qu'ils ont répartie ainsi qu'il suit ; savoir : 75 francs pour la société de placement en apprentissage des jeunes orphelins ; 75 francs pour la colonie de Mettray ; 50 francs pour la société de patronage pour l'instruction élémentaire ; et 52 francs pour celle des jeunes détenus.

— Un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, notifié aux troupes de la garnison, vient de nommer juges du 2^e Conseil de guerre, MM. Fontaine, capitaine au 23^e régiment de ligne ; d'Arpentigny, capitaine au 40^e de ligne ; et Monié, sous-lieutenant au même régiment, en remplacement de M. Rouchon, capitaine au 59^e ; et de MM. Comignau, capitaine, et Leroy, sous-lieutenant, tous deux faisant partie du 12^e régiment de ligne, qui quitte la garnison de Paris pour se rendre à Fontainebleau.

— Depuis quelque temps la police était à la poursuite d'une bande de voleurs de poche connue d'elle sous le nom de la bande belge, et dont l'industrie passant du sacré au profane, s'exerçait tantôt dans les églises, tantôt aux abords des théâtres dans les lieux fréquentés par la foule, et s'était notamment signalée par de nombreux méfaits aux dernières promenades du bœuf gras. La bande belge tirait sa dénomination de la présence dans ses rangs de deux œurs, les filles Lenain, la femme Ragouille, et de la femme Clément dite Léger, toutes trois Belges d'origine. Les autres affiliés de cette bande étaient les nommés Allard et Maubert, et la femme Larose, tous repris de justice.

Les exploits répétés de ces filons, la manière dont les vols étaient commis, les circonstances identiques qui avaient accompagné les soustractions faites aux nombreux plaignants dont la police avait reçu les déclarations, avaient déjà révélé aux agents de police spécialement chargés de ce service la présence à Paris de la fille Clément et de ses associés. Une active surveillance établie sur plusieurs points mit sur les traces de toute la bande, réunie le mardi gras sur l'esplanade des Invalides et tenant conseil, ainsi que le présument les agents. Allard, dit Nantais, tenait en main le programme de la promenade du bœuf gras, et en donnait lecture à la bande qui l'entourait. Les agents se mirent aux aguets, et aperçurent bientôt les six individus qui, divisés par deux ou trois, selon l'urgence, interrogeaient les poches des curieux atourés pour voir sortir le cortège du bœuf gras.

Ils arrêterent ainsi les femmes Lenain, Clément, et la femme Larose, en flagrant délit. Au moment où ils se saisirent de la fille Clément, elle était parvenue à extraire une bourse fort bien garnie de la poche d'une dame contre laquelle sa complice, Clarisse Lenain, s'était penchée pour attirer son attention. Ils entendirent cette dernière qui disait à la fille Clément : « Allons donc ! chaud ! chaud ! la pantresse marque (la femme a de l'argent). Mais la bourse trop bien garnie ne pouvait sortir de la poche, et la voleuse allait faire usage, pour faciliter l'extraction, d'une paire de ciseaux dont elle fut trouvée nanti.

La fille Clarisse fut seule reconnue pour avoir fréquenté les églises et divers autres lieux où des vols avaient été commis, mais sans qu'aucun témoignage précis pût être articulé contre elle à raison de ces soustractions, la plupart assez importantes.

Les faits, soit de participation directe aux vols, soit de complicité, ayant été établis aux débats, le Tribunal condamne Maubert à deux ans de prison ; la fille Clément, dite Léger, à dix-huit mois de prison ; Marie Lenain, à un an ; Clarisse Lenain, à six mois ; Allard, à treize mois ; et Elisabeth Larose à treize mois d'emprisonnement.

— Le sieur Ravit, un des principaux maîtres doreurs sur bois de Paris, dont les ateliers sont situés rue des Filles-du-Calvaire, comptait au nombre de ses ouvriers deux de ses neveux, Stanislas Bavard et Charles-François Boitel, âgés l'un et l'autre de dix-sept ans, et qui, en attendant qu'ils se fussent initiés à tous les secrets de la profession, remplissaient concurremment l'office d'apprentis.

Les deux cousins, quoique du même âge, du même pays, élevés de la même manière, et destinés à une carrière commune, offraient en tout point un contraste qui frappait tous ceux qui avaient occasion de les observer. Charles, petit de taille, faible de complexion, d'un caractère facile, d'une humeur égale, apportait une grande application au travail ; Stanislas, au contraire, plus développé, plus robuste, demeurait constamment taciturne et silencieux, hormis dans les moments de violence, où il se portait aux menaces et aux voies de fait les plus brutales envers ses camarades

de travail, et surtout contre son jeune parent, dont il était jaloux, qu'il prétendait dominer, et auquel il avait dit maintes fois, d'un ton de rage concentrée : « *Qu'il passerait plutôt qu'il ne croyait par ses mains.* »

Cependant cet état d'hostilité permanente entre ses deux neveux avait éveillé la sollicitude du maître ; il avait adressé de sévères admonestations à Stanislas B..., et lui avait fait comprendre que les torts étant perpétuellement de son côté, il fallait enfin qu'il s'amendât ou prit le parti de quitter l'atelier où il jetait la perturbation et le désordre.

De ce moment, la jalousie que Stanislas avait conçue contre son cousin prit un caractère de haine profonde, et à ce qui paraissait malheureusement établi d'une manière irréfragable, une horrible idée de vengeance surgit et se développa dans son esprit. Prétextant le désir de revoir le pays natal et d'embrasser quelques membres de sa famille, il quitta son oncle et partit pour la Picardie, où toutefois il ne resta que quinze jours environ. Jeudi dernier il était de retour à Paris, et, s'étant présenté chez son oncle, il y fut reçu sur le même pied où il était avant son départ.

Dimanche matin, il fit à son cousin plus d'amitiés qu'il n'avait coutume de faire ; il lui témoigna son regret d'avoir été si souvent en brouille avec lui, et lui offrit de boire ensemble un verre d'eau-de-vie que celui-ci accepta. Vers deux heures il lui demanda s'il voulait venir se promener avec lui le restant du jour à la campagne. « J'ai de l'argent, lui dit-il, et puisque nous voici raccommodés, tu peux bien me donner ta soirée et venir te divertir avec moi à la barrière. » Le jeune Charles s'excusa sur le mauvais état de sa santé, et Stanislas partit seul, sans témoigner du reste nul mécontentement du refus qu'il éprouvait. Entre dix et onze heures, il rentra à la maison, et alla se mettre au lit, comme d'ordinaire, dans l'atelier où il couchait, ainsi que Charles.

La nuit s'écoula sans que personne entendit le moindre bruit et sans qu'aucune clameur annonçât qu'une discussion se fût élevée entre les deux cousins. A deux heures du matin seulement, et lorsque le jour commençait à poindre, le sieur Ravit fut réveillé en sursaut par des cris qui parvenaient de la salle située sous sa chambre à coucher. Il se leva aussitôt, et frappa fortement du pied sur le plancher, ainsi qu'il avait coutume de faire pour rappeler ses apprentis au silence lorsqu'ils se querelaient. Cependant le bruit continuait, et le retentissement de coups sourds et fortement assés indiquant qu'une lutte s'était engagée, alors le sieur Ravit se couvrit de quelques vêtements à la hâte, appela ceux de ses ouvriers qui logent sur le même palier, et descendit à l'atelier. Un triste et douloureux spectacle s'offrit alors à ses yeux : pâle, sans connaissance, couvert de blessures profondes, et perdant son sang à flots, le malheureux Charles était renversé sur le parquet, précipité sans doute hors de son lit dans sa lutte contre l'assassin, qui l'avait frappé dans son sommeil. Quant à Stanislas, il avait disparu emportant le peu d'effets qu'il possédait, laissant ouverte la porte de l'atelier, et s'accusant ainsi lui-même par sa fuite.

Le commissaire de police ayant été appelé, ainsi que deux des médecins de l'arrondissement, on donna au blessé les premiers secours, et l'on constata qu'il avait reçu dix-sept coups de couteau-poignard, portés à la poitrine, sur l'estomac, dans les reins, aux mains, aux bras, au visage. Un premier appareil fut appliqué, mais sans que l'on pût même concevoir l'espérance que le malheureux apprenti pût survivre au nombre et à la gravité de ses blessures.

Dès les premiers moments de la découverte du crime on s'était mis à la recherche du meurtrier, mais tandis que la police mettait ses agents sur pied pour s'assurer qu'il n'échappât pas, de lui-même il venait se constituer prisonnier au poste du Palais-de-Justice, l'occupé par la garde municipale, tour de l'Horloge, et d'un ton calme il faisait le récit circonstancié de l'assassinat qu'il venait de commettre sur la personne de son jeune parent, sans autre motif, déclara-t-il, que la jalousie de métier et l'incompatibilité de caractères.

Aujourd'hui Stanislas a été interrogé par M. le juge d'instruction Legendre.

Nous apprenons ce soir que le malheureux Boitel (Charles-François) a succombé dans la matinée, malgré les soins éclairés qui lui étaient donnés.

— Divers journaux ont depuis quelques jours entreteuu leurs lecteurs d'un suicide par strangulation dont la forêt de Vernon aurait été le théâtre, suicide auquel on a voulu rattacher comme cause déterminante la découverte d'un projet d'attentat qui aurait été tramé à Paris. Voici ce qui paraissait avoir résulté de l'enquête judiciaire qui a eu lieu immédiatement.

Un sieur Ozanne, md de vins à Bercy et exploitant, en outre, une cave rue du Chemin-Vert, près du Père-Lachaise, était accusé par la voix publique de s'être porlé avec violence à un attentat odieux sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans ; on disait en outre qu'au moment de se mettre en faillite il avait soustrait au préjudice de ses créanciers une somme de 3000 francs avec laquelle il se disposait à prendre la fuite.

Soit que ces bruits fussent fondés en tout ou partie, soit que le sieur Ozanne ne voulût pas survivre au désordre dans lequel étaient tombées ses affaires, toujours est-il qu'il disparut de son domicile, et que deux jours après sa disparition son cadavre fut trouvé pendu aux branches d'un arbre de la forêt de Vernon, sans que rien de politique se rattachât à ce suicide par suite duquel une instruction a du reste été ouverte.

— L'étude de l'histoire doit de grands progrès à la méthode synoptique adoptée par M. le comte Las Cases, dans son Atlas de Lesage ; mais c'est surtout pour l'étude comparée des littératures que le système des Tableaux synoptiques présente des avantages inappréciables. M. le professeur Jarry de Nancy a réuni en 26 tableaux, sous le titre de : *Atlas historique et chronologique des Sciences et des Beaux-Arts*, tous les faits relatifs à l'histoire littéraire en général si peu connue. C'est au moyen d'un tel livre qu'on peut consulter avec fruit les auteurs anciens et modernes, voir au milieu de quels contemporains ils ont vécu, quels faits historiques se sont accomplis de leur temps, et ont pu avoir de l'influence sur leurs écrits ; c'est enfin un guide bibliographique précieux pour l'étude des sources, et pour les ouvrages à consulter sur l'histoire littéraire ; c'est, à ce titre, le complément nécessaire de toutes les bibliothèques et le manuel indispensable de toutes les personnes qui s'occupent de l'enseignement.

— La collection du *Journal des Connaissances utiles*, dont la publication n'a jamais été interrompue, forme aujourd'hui une encyclopédie dans laquelle non seulement sont exposées et développées toutes les questions économiques à l'ordre du jour, mais où sont encore consignés tous les progrès et toutes les inventions qui ont eu lieu dans l'agriculture, l'industrie et l'économie domestique. Aussi la collection de ce journal est-elle considérée comme une bibliothèque pour les cultivateurs, les industriels et les mères de famille.

— L'assemblée générale de la compagnie générale des Fourrages, rue Plumet, 27, ne s'étant pas trouvée composée du nombre d'actionnaires voulu pour délibérer sur une modification des statuts, s'est ajournée au lundi 20 juin prochain, à une heure précise.

